

Contacts 33

● **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde**
Espace Rodesse - 103bis rue Belleville -CS 61693
33062 Bordeaux cédex - Tél : 05-57-01-91-00

● **Conseil Général de la Gironde**
Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité
Esplanade Charles de Gaulle - 33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05-56- 99-57-15 - Site : www.gironde.fr

● **Tribunal de Grande Instance de Bordeaux**
Service civil du parquet - 30, rue des frères Bonié
33077 Bordeaux - Tél : 05 47 33 99 00

● **Tribunal d'Instance de Bordeaux**
180, rue Lecocq - 33077 Bordeaux cedex
Tél : 05 56 56 32 50

● **Tribunal de Grande Instance de Libourne**
22, avenue Thiers - 33505 Libourne cedex
Tél : 05 57 55 36 80

● **Tribunal d'Instance de Libourne**
22, avenue Thiers - 33500 Libourne cedex
Tél : 05 57 55 36 72

● **Conseil Départemental de l'Accès aux Droits 33**
Tribunal de grande instance de Bordeaux
Tél : 05-47-33-99-00
● **Soutien Information Tuteurs (SIT33)**
BP 40015 - 33054 Bordeaux Cedex

Contacts 24

● **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Dordogne**
48 bis, rue Paul-Louis Courier - 24000 Périgueux
Tél : 05-53-03-10-50

● **Conseil Général de la Dordogne**
Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention
Cité Administrative Bugeaud - 24016 Périgueux Cedex
Tél : 05-53-02-27-27 - Site : www.cg24.fr

● **Tribunal de Grande Instance de Périgueux**
19bis, boulevard Montaigne - 24000 Périgueux
Tél : 05-53-02-77-00

● **Tribunal d'Instance de Périgueux**
5/10, rue Maleville - 24000 Périgueux - Tél : 05-53-53-17-42

● **Tribunal de Grande Instance de Bergerac**
Place du Palais - 24100 Bergerac - Tél : 05-53-74-40-00

● **Tribunal d'Instance de Bergerac**
6 bis rue des Carmes - 24100 Bergerac
Tél : 05-53-57-06-15

● **Tribunal d'Instance de Sarlat**
Place Grande Rigaudie - 24200 Sarlat-le-Caneda -
Tél : 05-53-59-01-73

● **Service d'aide aux Tuteurs Familiaux - UDAF 24**
2, cours Fénélon - 24000 Périgueux

Contacts 40

● **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population des Landes**
7, place Francis Planté - 40010 Mont-de-Marsan
Tél : 05-58-05-76-30

● **Conseil Général des Landes**
Direction de la Solidarité Départementale
23, rue Victor Hugo - 40025 Mt de Marsan Cedex
Tél : 05-58-05-40-40
Site : www.landés.org

● **Tribunal de Grande Instance de Mt de Marsan**
5, rue du 8 mai 1945 - 40000 Mont-de-Marsan
Tél : 05-58-85-41-85

● **Tribunal d'Instance de Mt de Marsan**
Cité Galliane avenue A. Dufau
40000 Mont-de-Marsan - Tél : 05-58-85-75-75

● **Tribunal de Grande Instance de Dax**
Rue des Fusillés - 40100 Dax
Tél : 05-58-56-88-20

● **Tribunal d'Instance de Dax**
Rue des Fusillés - 40100 Dax - Tél : 05-58-74-27-98

Contacts 47

● **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot-et-Garonne**
935, avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen cédex 9 - Tél : 05-53-98-66-66

● **Conseil Général du Lot et Garonne**
Direction du Développement Social
Hôtel du Département- 47922 Agen Cedex 9
Tél : 05-53-69-40-43 - Site : www.cg47.fr

● **Tribunal d'Instance d'Agen**
Résidence Armand Fallières - 14bis rue Diderot BP 70259
47007 Agen cédex - Tél : 05-53-77-07-90

● **Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot**
16 rue du Général Lafon de Blaniac
47300 Villeneuve-sur-Lot - Tél : 05-53-49-64-00

● **Tribunal d'Instance de Marmande**
1 place des droits de l'homme - BP 321 - 47200 Marmande
Tél : 05-53-20-39-32

Contacts 64

● **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques**
2 rue Pierre Bonnard - 64016 Pau cédex
Tél : 05-59-14-51-79

● **Conseil Général des Pyrénées Atlantiques**
Direction de la Solidarité Départementale
64, av Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9
Tél : 05-59-11-41-25 - Site : www.cg64.fr

● **Tribunal de Grande Instance de Pau**
Palais de Justice 5 place de la Libération
64034 Pau cédex - Tél : 05-59-82-46-15

● **Tribunal d'Instance de Pau**
6 rue Mourot - 64000 Pau cédex - Tél : 05-59-82-39-00

● **Tribunal de Grande Instance de Bayonne**
22 avenue de Marlum - 64100 Bayonne
Tél : 05-59-70-58-58

● **Tribunal d'Instance de Bayonne**
17 avenue de la Légion Tchèque
64100 Bayonne - Tél : 05-59-44-54-80

● **Tribunal d'Instance d'Oloron**
Place Mendiondou - BP 127
64400 Oloron Sainte-Marie - Tél : 05-59-39-11-56

janvier 2011



Direction Régionale de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale

Prévenir



Accompagner



Protéger



Personnes vulnérables : un accompagnement social, une protection juridique

Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014

D.R.J.S.C.S. Aquitaine - 7, boulevard Jacques Chaban Delmas - 33525 Bruges Cedex - Tél : 05 56 69 38 00
Courriel : drjscs33@drjscs.gouv.fr - Site : <http://www.aquitaine.drjscs.gouv.fr>

Comment venir en aide à une personne vulnérable

Vous avez un proche qui éprouve des difficultés sociales, qui est affaibli par l'âge, qui est touché par la maladie, qui est atteint d'un handicap ou qui est blessé par un accident de la vie : cette personne peut bénéficier d'une aide, d'un accompagnement social ou d'une mesure de protection juridique.

Accompagner

Qui ? Toute personne qui perçoit des prestations sociales et qui éprouve des difficultés à gérer ses ressources, au point de menacer sa santé ou sa sécurité, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social.

Pourquoi ? L'objectif de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est d'aider la personne à acquérir ou à retrouver une autonomie de gestion de ses ressources en privilégiant sa santé et sa sécurité

Le contenu de la MASP : Il s'agit d'une mesure administrative (non judiciaire) par laquelle la personne bénéficie d'un accompagnement social individualisé mis en oeuvre par les services sociaux du département. Le bénéficiaire peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Comment ? Cette aide prend la forme d'un contrat précisant les engagements réciproques du département et de la personne concernée. Ce contrat est susceptible d'être modifié, et la durée de la mesure peut varier de 6 mois à 4 ans.

Le département peut déléguer la mesure à une autre collectivité territoriale, à une association, à un organisme à but non lucratif, ou à un organisme de prestations sociales.

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) : Lorsque la MASP n'a pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources et que sa santé et sa sécurité sont de ce fait menacées, sur demande du Procureur de la République, le juge désigne un mandataire pour assurer une action éducative, percevoir et gérer tout ou partie des prestations sociales du majeur.

Plus d'infos : contactez le conseil général de votre département

Protéger

Lorsque l'état de santé de la personne le justifie, une demande de protection juridique peut être transmise au juge des tutelles. La demande auprès du juge des tutelles nécessite l'établissement d'une requête⁽¹⁾ adressée au tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne à protéger.

⁽¹⁾Requête : demande écrite adressée au tribunal pour faire valoir un droit

Par Qui ? : La demande d'ouverture de la mesure ne peut être présentée au juge que par :

- La personne elle-même
- Son conjoint,
- Le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- Un parent (ascendant, descendant, allié),
- Une autre personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables .
- **Le Procureur de la République pour les signalements adressés par les services sociaux ou les établissements d'hébergement ou de soins.**

Comment ? : la demande doit contenir obligatoirement le **certificat médical circonstancié** rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de la personne à protéger. Le coût du certificat est tarifé (160 € en 2011) et en principe à la charge de la personne vulnérable. Cette requête doit :

- Expliquer les faits qui justifient la demande de protection,
- Apporter des éléments d'information sur la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger
- Proposer, le cas échéant la personne susceptible d'assumer la mesure de curatelle ou de tutelle prise par le juge.

Un formulaire est disponible notamment auprès des Tribunaux d'Instance et sur le site internet du ministère de la justice.

Plus d'infos : contactez les tribunaux d'instance, les professionnels figurant sur la liste des contacts

Anticiper, prévenir

Il existe trois solutions de protection préventive que peut envisager la personne encore en possession de ses facultés mentales ou le conjoint de la personne défaillante.

Les procurations : Par écrit, la personne donne pouvoir à une autre personne d'agir à sa place auprès de la banque, de la poste, d'organismes prestataires d'allocations...

Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint lorsque celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, avec l'accord du juge des tutelles (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux 2 époux, ...)

Le mandat de protection future : ce mandat permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même. Ce mandat peut être rédigé également pour ses descendants vulnérables.

Plus d'infos : contactez un notaire, un avocat, le tribunal d'instance le plus proche de votre domicile